



DIRECTION DE
L'ENVIRONNEMENT

Service de l'Eau

Bureau des Services
Publics de l'Eau

47 rue Jean Jaurès
BP 3718
98846 NOUMEA CEDEX

L'inspecteur des installations classées à

AXONE
15 rue Louis Blériot
BP 11410
98802 Nouméa cedex

N° 2010-6158/DENV

Nouméa, le 4 FEV. 2010

Objet : Station d'épuration de la résidence Baltus
Pièce jointe : Compte-rendu de la visite du 02/02/2010

Monsieur le gérant,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint le compte-rendu de la visite du 2 février dernier de la station d'épuration de la résidence Baltus.

Je vous demande de bien vouloir prendre en compte l'ensemble des remarques de ce compte-rendu et de m'informer, dans un délai de 2 mois, des actions que vous mettez en œuvre afin d'y remédier.

Je vous envoie également une copie de la délibération n°10277/DENV/SE du 30 avril 2009, applicable à la station d'épuration de la résidence Baltus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de ma considération distinguée.

Copies : Bureau de l'environnement industriel



DIRECTION DE
L'ENVIRONNEMENT

SERVICE DE L'EAU

Bureau des Services
Publics de l'Eau

47, rue Jean Jaurès
BP 3718
98846 NOUMEA CEDEX

Compte-rendu de la visite du 2 février 2010 de la station d'épuration de la résidence Baltus

N° 2010-5977/DENV

- 3 FEV. 2010

Installation	Station d'épuration de la résidence Baltus
Exploitant	AXONE
Commune	Nouméa
Quartier	Centre ville
Date de la visite	2 février 2010
Nom des participants	

La visite de la station d'épuration de la résidence Baltus a été réalisée à l'initiative de l'inspecteur des installations classées.

Descriptif de la station d'épuration de la résidence Baltus :

La station d'épuration de la résidence Baltus est une station à biodisques, dont la capacité est de 340 équivalents-habitants. Elle est en service depuis environ 4 mois. Les appartements de la résidence ne sont pas encore tous occupés, les travaux de la résidence sont encore en cours.

La station d'épuration est composée des ouvrages suivants :

- Un décanteur digesteur équipé d'une installation de traitement de l'air (filtration sur charbon actif) ;
- Une unité de biodisques ;
- Un clarificateur lamellaire équipé d'un dispositif de pompage des surnageants et de retour en tête des boues ;
- Une cuve de récupération des surnageants ;
- Un débitmètre électromagnétique en sortie ;
- Une armoire de commande ;

Situation administrative :

La station d'épuration n'a pas fait l'objet d'une déclaration.

La station d'épuration ayant une capacité supérieure à 50 équivalents-habitants et inférieure ou égale à 500 équivalents-habitants, elle doit faire l'objet d'une déclaration conformément au Livre IV Titre I du code de l'environnement.

Implantation, accès, sécurité, nuisances :

La station d'épuration est située dans un local au niveau du parking en R-1. Elle est accessible depuis le parking pour l'entretien. Tous les ouvrages sont hors sols et sont accessibles. Toutefois, la mise en œuvre d'une échelle sera nécessaire pour l'opération de vidange du décanteur digesteur.

Il n'y a pas de point d'eau. Conformément à l'article 3.4 de la délibération n°10277/DENV/SE du 30 avril 2009, l'installation doit être équipée d'un point d'eau permettant d'assurer le nettoyage des équipements.

Il n'y a pas de moyen de secours contre l'incendie, notamment en cas de départ de feu au niveau des installations électriques. Conformément à l'article 4.2 de la délibération n°10277/DENV/SE du 30 avril 2009, l'exploitant doit disposer, sur le site de l'installation ou à proximité immédiate de celle-ci, d'un extincteur approprié au risque de feu des installations électriques.

La station d'épuration étant en atmosphère confinée dans un local fermé, une aération adéquate est nécessaire. En effet, les stations d'épuration sont susceptibles de dégager des gaz toxiques (H₂S). Actuellement, aucune aération n'est installée, hormis l'extraction d'air située dans le parking en dehors du local. Il est demandé à l'exploitant de mettre en place dans les plus brefs délais un dispositif d'aération adapté qui garantisse la sécurité du personnel intervenant sur l'installation. Il est rappelé que l'article 2.5 de la délibération n°10277/DENV/SE du 30 avril 2009 prévoit que « les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive et toxique » et que « le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé de manière à limiter toutes gênes aux habitations voisines ».

Entretien et maintenance :

L'entretien et la maintenance de l'installation est confiée à la société EPUREAU.

Autosurveillance, niveau de rejet :

Une analyse du niveau de rejet a été réalisée le 11 janvier 2010. Les résultats sont conformes aux prescriptions de la délibération n°10277/DENV/SE du 30 avril 2009. Toutefois, l'installation ne fonctionne pas à sa charge nominale actuellement (441 m³ traités depuis 4 mois, soit une moyenne de 24 équivalents-habitants). Une nouvelle analyse devra être réalisée lorsque la station d'épuration aura atteint sa capacité nominale.

Il est rappelé par ailleurs à l'exploitant qu'une mesure des concentrations des rejets sur un échantillon moyen journalier doit être effectuée au moins une fois par an pour les paramètres pH, température, DBO₅, DCO et MES (cf. article 5.5 de la délibération n°10277/DENV/SE du 30 avril 2009).

Pièces jointes :

- délibération n°10277/DENV/SE du 30 avril 2009
- résultat d'analyse du 11 janvier 2010